



## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 8713/2**

**VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-3 ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application, et notamment son article 18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 8713 en date du 30 décembre 1968 délivré à Monsieur Mano pour la blanchisserie qu'il exploite, 21 avenue de Bourgailh à Pessac (33600);

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 juin 2005, consécutif à l'inspection réalisée le 11 mai 2005 de l'installation susvisée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 2005;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 8 septembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des installations a causé la pollution des sols, aux hydrocarbures, au droit des installations de stockage de liquides inflammables de la Blanchisserie exploitée par M. Mano ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions applicables aux installations de stockage de liquides inflammables et de produits chimiques de process (acide, soude, javel) est de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, la santé publique et au milieu naturel ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L.512-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

=====

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL Blanchisserie MANO, située au 21 avenue du Bourgailh à Pessac (33600), est tenue de respecter les dispositions ci-après relatives à la prévention et l'évaluation de la pollution, la remise en état des sols de l'établissement, le récolelement des prescriptions techniques applicables.

## **ARTICLE 2 :** Prévention de la pollution (délai d'exécution : 1 mois)

2.1. L'exploitant est tenu de faire enlever, tous les déchets, ferrailles diverses et traces d'hydrocarbures visibles sur les sols. Pour chaque enlèvement un bordereau de suivi de déchets industriels est émis.

2.2 l'exploitant est tenu de procéder à la protection du forage utilisé, au regard du risque de pollution de la nappe captée, par la pose d'un tête de puits, la fermeture à clefs de l'accès au puits, l'étanchement du sol autour de la tête de puits .

## **ARTICLE 3 :** Récolelement des prescriptions (délai d'exécution : 1 mois)

L'exploitant est tenu pour le site qu'il exploite de faire réaliser par un organisme compétent un récolelement des dispositions réglementant ses installations au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Ce récolelement doit conduire à vérifier la conformité de chaque prescription réglementaire au regard des textes applicables. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :** diagnostic de pollution – surveillance des eaux souterraines (délai 3 mois)

4.1. Il doit être procédé par un organisme compétent, sur l'ensemble des terrains concernés, à un **diagnostic approfondi** réalisé suivant les préconisations définies dans le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (Version 0 – juin 2000)

Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les investigations relatives à ce diagnostic doivent comporter :

- une étude des sols,
- l'identification précise des sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique des milieux de transport (sol, eau, ...), notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux, notamment par des analyses d'eau prélevée dans les puits particuliers situés à proximité du site,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants.
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé et pour éviter toute nouvelle pollution (étanchéification du site, traitement des effluents avant rejet, modification des cuves de stockage, etc...)
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel des sources de pollution et des eaux, ces choix devant préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment, pour l'usage retenu.

Le rapport de synthèse du diagnostic approfondi, ainsi que le programme des travaux éventuels de dépollution ou de remise en état du site, doit être remis à l'inspection dans un **délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**.

### **4.2. Surveillance des eaux souterraines :**

Le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site est mise en place sur la base du puits existant et de piézomètres à établir à partir des informations hydrogéologiques obtenues lors du diagnostic ci-dessus.

Les piézomètres et le puits doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garantis quel que soit l'usage du site.

Les piézomètres réalisés dans le cadre du diagnostic susvisé à l'article 4.1 pour la surveillance périodique du présent article doivent être, soit maintenus en état, soit rebouchés dans les règles de l'art.

Il est procédé, **par un laboratoire agréé**, à au moins deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et de hautes eaux sur les ouvrages mentionnés ci-dessus.  
La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment du diagnostic susvisé à l'article 4.1.

Les paramètres à surveiller sont à minima :

- les polluants caractéristiques de l'activité et notamment : hydrocarbures totaux, BTEX (Benzène - Toluène - Ethyl Benzène - Xylène), pH, phosphates totaux.
- le niveau piézométrique.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La première campagne d'analyses est réalisée dans le délai d'un mois à l'issue de la réalisation des piézomètres.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements,..., doivent être transmises à l'inspection des installations classées. Elles pourront être aménagées, adaptées ou supprimées, au vu des résultats obtenus, sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

#### ARTICLE 6 :

le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Maire de la commune de Pessac,

L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SARL Blanchisserie MANO.

Fait à Bordeaux, le

11 OCT. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

François PENY